

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « Autoroute A13 – réalisation d'une bretelle d'entrée sur la commune de Mondeville » (Calvados)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002502 relative au projet de création d'une bretelle d'entrée sur l'autoroute A13 / boulevard périphérique sur la commune de Mondeville (Calvados), déposée par la SANEF, reçue complète le 16 février 2018;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une bretelle depuis la zone commerciale de l'Etoile vers la RN814 (boulevard périphérique de Caen) en direction du nord de Caen; que cette bretelle d'entrée franchit l'autoroute A13 par le biais d'un ouvrage d'art à créer et que son insertion débute sur l'autoroute A13 et se termine sur la RN814;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente »;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité en facilitant la sortie de la zone commerciale de l'Etoile en direction de l'agglomération caennaise;

Considérant que les travaux prévus, sur une durée prévisionnelle de 16 mois, consistent en :

- la création d'une nouvelle voie;
- la création d'un ouvrage de franchissement en passage supérieur de l'A13 ;
- la modification de la signalisation horizontale et verticale ;
- la reprise de chaussées existantes ;
- la reprise et mise aux normes des équipements de sécurité ;
- la reprise de l'assainissement existant;

Considérant que le projet est situé en grande majorité au sein d'un échangeur existant ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 8 km du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500094 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » ;
- en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère : site classé/inscrit, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de zone de « zones humides observées » et de « territoires prédisposés à leur présence » ¹ ;
- en dehors de zones inondables;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau ;
- à plus de 500 mètres des habitations les plus proches ;
- en secteur de risque de remontées de nappe, qui concerne uniquement les infrastructures profondes ;
- en secteur de risque de retrait-gonflement des argiles, aléa faible ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique a été mené par le porteur de projet afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'opération sur des espèces protégées; que par ailleurs des mesures sont prévues en phase chantier pour préserver les plantes rares de Basse-Normandie identifiées sur le site;

Considérant que, selon les éléments produits par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire mais une modification des itinéraires, et qu'il permet de fluidifier le trafic et ainsi éviter les phénomènes de congestion générateurs de pollution;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

¹ Selon cartographie des territoires humides établie par la DREAL, état des connaissances avril 2015.

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet de réalisation d'une bretelle d'entrée sur l'autoroute A13 / boulevard périphérique de Caen, sur la commune de Mondeville, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

2 0 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN